

Covid-19 : qui a droit au Fonds de solidarité et aux autres mesures juridiques et financières ?

Au-delà la tragédie sanitaire de la pandémie du coronavirus, se profilent les difficultés économiques. Sans attendre, l'Etat a mis en place une série de mesures financières afin que les personnes exerçant une activité indépendante (ne pouvant pas bénéficier de l'assurance chômage) puissent faire face à l'absence de revenus ou pour le moins leur diminution importante.

A ce titre, un fonds de solidarité a été institué afin d'assurer le versement d'une aide forfaitaire de 1500 € au titre du mois de mars 2020. Par ailleurs, d'autres mesures juridiques et financières ont été conçues.

Dans ce cadre, il est utile de préciser dans quelles conditions les acteurs du tourisme sont éligibles à ces différents dispositifs en abordant successivement :

- l'aide du fonds de solidarité (1) ;
- le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité (2) ;
- la suspension du versement de certains impôts et des cotisations sociales (3).

1. L'aide du fonds de solidarité en faveur des entreprises

Annoncé par un [Dossier de presse du Ministère de l'économie et des finances](#) en date du 25 mars 2020, l'instauration de ce fonds résulte de l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) procède à la mise en place effective de cette mesure. Plus précisément, ce décret fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

L'examen de cette mesure conduit à aborder successivement :

- le montant de l'aide financière accordé par le fonds de solidarité (a) ;
- les personnes concernées (b) ;
- les conditions d'éligibilité (c) ;
- la procédure applicable pour bénéficier de la mesure (d).

a. Montant de l'aide financière accordé par le fonds de solidarité

Sous réserve des conditions mentionnées ci-après, les entreprises visées par le présent dispositif et ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros peuvent percevoir une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

Les entreprises visées ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre :

* d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020,

* et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

De plus, les entreprises concernées peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- elles ont bénéficié de l'aide mentionnée ci-dessus ;
- elles emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
- elles ont effectué une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

b. Les personnes concernées

D'une façon générale, le présent dispositif bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique. La formulation est suffisamment large pour viser les personnes exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole. A ce titre, peu importe que l'activité soit exercée à titre individuel (en tant que micro-entrepreneur ou non) ou en société.

S'agissant des hébergeurs chez l'habitant, les **loueurs de chambres d'hôtes** sont notamment concernés. Il ne fait aucun doute que ces prestataires exercent une activité économique dès lors qu'ils ont procédé à leur immatriculation au registre du commerce en tant que commerçant.

Qu'en est-il des **loueurs de meublés de tourisme** ? Les textes publiés n'abordent pas ce sujet. Au vu de la diversité des situations, il est difficile de formuler une réponse certaine. Entre ceux qui ont un numéro d'entreprise que constitue le numéro SIREN et ceux qui n'en sont pas titulaires, entre ceux qui sont considérés comme professionnels sur le plan fiscal et/ou social et ceux qui sont non-professionnels, sachant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel est de considérer que cette activité n'est pas de nature commerciale. A ce stade, il est délicat de répondre sur ce point. Une clarification des pouvoirs publics s'impose.

c. Les conditions d'application

Les principales conditions pour bénéficier de ce dispositif sont les suivantes :

- les personnes doivent avoir été débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ;
- elles ne doivent pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et ne doivent pas avoir pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

De plus, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

1° soit elles doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

2° soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 (*initialement fixé à 70 %, ce seuil est passé à 50 % sur annonce du ministre de l'économie et des finances et parution du [décret n° 2020-394 du 2 avril 2020](#) modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020*) ;

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

d. Procédure applicable pour bénéficier de la mesure

La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Concrètement, pour solliciter la mesure, il convient de suivre la procédure suivante :

- 1- sur internet, accéder au site www.impôt.gouv.fr ;
- 2- sur la page d'accueil à droite, cliquer sur **Votre espace particulier** (et non Votre espace professionnel) ;
- 3- sur la page Mon espace particulier, cliquer en haut à droite sur **Messagerie sécurisée** ;
- 4- sous le titre Mes échanges, cliquer sur l'onglet **Ecrire** ;
- 5- choisir dans le menu déroulant qui s'ouvre la dernière ligne intitulée **"Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19"** ;
- 6- le formulaire **Création d'une demande** qui s'ouvre doit être renseigné ;
- 7- après avoir renseigné le formulaire, il convient de cliquer sur **Valider**.

([V. aussi le tutoriel créé par le MINEFI](#))

2. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

D'une façon générale, les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité ne peuvent pas encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle (art. 4 de [l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19).

De même, les fournisseurs d'électricité, les fournisseurs de gaz et les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux personnes mentionnées à l'article 1er pour non-paiement par ces dernières de leurs factures.

Plus précisément, le [décret d'application n° 2020-378 du 31 mars 2020](#) mentionne :

- les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures ;
- les catégories d'entreprises qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux ;
- les bénéficiaires de ces mesures doivent notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

En outre, les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

3. La suspension du versement de certains impôts et des cotisations sociales

Les personnes qui rencontrent des difficultés financières peuvent demander un report de paiement des impôts directs et des cotisations sociales. Il est à noter que le paiement de la fiscalité indirecte, notamment la TVA, est dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

a. Le paiement des cotisations sociales

1/. Les personnes affiliées à la SSI hors du statut de micro-entrepreneur

Les échéances mensuelles du 20 mars et celle du 5 avril ne sont pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale, il convient de faire la demande par internet sur le site www.secu-independants.fr, puis d'accéder à « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>.

2/. Les personnes affiliées à la SSI dans le cadre du statut de micro-entrepreneur

Pour le paiement des échéances du mois de mars 2020 ou du 1^{er} trimestre 2020, les micro-entrepreneurs disposent de trois possibilités :

- en premier lieu, ils peuvent procéder à la déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et réaliser le paiement du total des cotisations. Dans ce cas, le prélèvement est effectué dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire) ;
- en deuxième lieu, les personnes peuvent procéder à la déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et réaliser un paiement partiel des cotisations, dans le cas où les personnes ne peuvent payer qu'une partie seulement. Le prélèvement du télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire d'une partie de la somme de vos cotisations se fera également dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire) ;

- en troisième lieu, les personnes peuvent procéder à la déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et ne procéder à aucun paiement, dans le cas où la personne n'a pas la capacité de payer. Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. L'Urssaf contactera les personnes une fois la crise sanitaire passée.

Ce choix doit être effectué sur le site internet officiel <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/> lors de la déclaration du chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel.

A ce jour, aucune information ne semble avoir été diffusée concernant les loueurs de meublés de tourisme redevables de cotisations sociales auprès de l'URSSAF selon la procédure applicable aux activités dites de l'économie collaborative.

b. Le paiement des impôts

1/. L'impôt sur le revenu

Les contribuables peuvent moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois est prise en compte pour le mois suivant.

2/. L'impôt sur les sociétés

Les personnes concernées peuvent demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs notamment au titre des acomptes d'impôt sur les sociétés.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour ce faire, il convient de consulter le site officiel www.impot.gouv.fr et d'accéder à la rubrique **Votre espace professionnel** ou de voir avec son prestataire comptable.